

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1904650

M. X

Mme Armelle Geslan-Demaret
Magistrat désigné

Audience du 16 septembre 2019
Lecture du 4 octobre 2019

335-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse,

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 août 2019 et des mémoires en production de pièces, enregistrés les 28 août et 13 septembre 2019, M. X, représenté par Me Kosseva-Venzal, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 2 août 2019, notifié le 7 août suivant, par lequel la préfète de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

3°) d'enjoindre à la préfète de l'Ariège de réexaminer sa situation en lui délivrant une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi que la somme de 2 000 euros à verser à son conseil au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou, en cas de refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle, à lui verser sur le fondement du seul article L. 761-1.

Il soutient que :

S'agissant de la légalité externe :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation révélateur d'un défaut d'examen

réel et sérieux de sa situation particulière ; il ne fait pas mention de son état de santé et de la scolarisation en France de ses trois enfants, ni des liens très forts qu'il a tissés en France avec les habitants du village de Massat (Ariège) où il réside depuis plus d'un an ; les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sont elles mêmes entachées d'un défaut de motivation ; il a quitté son pays d'origine, la République démocratique du Congo et a vécu en Angola de 1992 à 2017, soit pendant 25 années ;

- il est entaché d'un vice de procédure en méconnaissance des articles R. 511-1, R. 313-22 et R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis ; l'administration était informée des pathologies dont il souffre par les décisions de l'OFPRA et de la CNDA et devait saisir pour avis le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avant de prendre l'arrêté attaqué ;

S'agissant de la légalité interne :

- la décision d'obligation de quitter le territoire français est entachée d'erreurs de fait particulièrement grossières ; il n'a pas vécu la majeure partie de sa vie en République démocratique du Congo ; il est né en 1972 au Zaïre (ex Congo belge) ; à 18 ans, en 1990, il a intégré les forces armées zaïroises, puis en 1992, a été envoyé en mission en Angola pour soutenir les forces de l'Unita, il a intégré les forces de l'armée angolaise de 2002 à 2017 et il a vécu en Angola de 1992 à 2017, soit pendant 25 années ; si ses enfants sont nés en République démocratique du Congo, ils ont toujours vécu en Angola avec lui ; l'OFPRA et la CNDA ont reconnu qu'il avait la nationalité angolaise et tiennent pour établie sa résidence en Angola ;

- il justifie de circonstances exceptionnelles et de motifs particuliers faisant obstacle à ce qu'il quitte le territoire national ; son état de santé justifie une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; l'administration disposait de suffisamment d'éléments avant l'édiction de la décision en litige ; il a noué de nombreux liens privés sur le territoire national, notamment dans le village de Massat où il est hébergé avec ses trois enfants dont deux y sont scolarisés ; il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo, qu'il a quittée il y a 27 années ; il est fils unique, ses parents sont décédés et sa compagne vit en Angola ; c'est à tort qu'il a été retenu que la vie familiale pouvait se reconstituer normalement en République démocratique du Congo ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'elle emporte sur sa situation ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; il est arrivé en France accompagné de ses trois enfants mineurs qui y sont scolarisés ; la famille est très bien intégrée ; l'intérêt supérieur de ses enfants est de rester en France où la famille a fixé le centre de ses intérêts ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 511-4-10° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il souffre de plusieurs pathologies dont un diabète insulino dépendant pour lequel il n'a pas été traité en Angola ; il a été également hospitalisé dans le service des grands brûlés du CHU de Rangueil du 25 avril au 4 mai 2018 pour une prise en charge en urgence concernant des plaies aux membres inférieurs ; il présente, selon un certificat médical du 7 mai 2019, un état de santé très altéré nécessitant des soins d'une durée d'au moins six mois ; il est suivi au Pôle céphalique de l'hôpital Pierre Paul Riquet de Toulouse où il a été vu en consultation le 5 juillet 2019 ; il nécessite un suivi régulier et un traitement par injections intravitréennes d'anti-VEFG aux deux yeux régulier ;

- la décision fixant le pays de renvoi est privée de base légale ;

- elle a été prise en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; il a été envoyé en Angola en 1992 et s'y est maintenu en 1997, après le coup d'état en RDC de Kabila contre Mobutu par crainte d'être condamné pour avoir servi l'ancien régime ; en 2002, il a intégré l'armée angolaise en tant que sergent ; il dit s'être vu délivrer une carte d'identité angolaise et avoir pu participer aux élections ; en 2016, il a été accusé à tort d'un vol d'armes et incarcéré ; il a pu s'évader avec la complicité d'un colonel et s'enfuir d'Angola avec ses enfants ; son parcours militaire et son séjour en Angola sont tenus pour établis par l'OFPRA et la CNDA ; ses craintes n'ont pas été examinées par rapport à ce pays dans la mesure où il n'a pas pu prouver qu'il en détenait la nationalité ; ses craintes de risques en cas de retour en République démocratique du Congo n'ont pas été retenues alors qu'en tout état de cause, il s'agit d'un pays où la violence est généralisée et où un conflit armé persiste ; il n'a donc pas à démontrer d'éléments de risques propres à sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2019, la préfète de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Armelle Geslan-Demaret, vice-présidente, pour statuer sur les demandes présentées au titre des articles L.512-1, L. 556-1 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Armelle Geslan-Demaret, magistrat désigné,
- les observations orales de Me Kosseva-Venzal, avocate représentant M. X, également présent à l'audience, assisté de Mme Z, interprète en langue portugaise, qui confirme ses écritures et soutient en outre qu'il n'y a pas eu d'examen réel et sérieux de sa situation, premièrement, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, il est présent en France depuis deux ans cinq mois et dix jours, ce qui est suffisant pour qu'il ait constitué une « famille » en Ariège, avec les villageois qui l'ont accueilli avec ses trois enfants, son fils Antoine a la volonté de créer une équipe de foot, il dispose désormais d'un contrat à durée déterminée après avoir eu une promesse d'embauche, il a exercé des activités bénévoles, il n'a plus personne en République démocratique du Congo car ses parents sont décédés et sa compagne vit en Angola où il l'a rencontrée et où ses enfants ont toujours vécu, même s'ils sont nés en République démocratique du Congo, il n'y ont jamais été scolarisés, leur scolarisation a débuté en France, deuxièmement, en ce qui concerne son état de santé, dont le préfet

prétend qu'il ignorait tout, il n'y a pas seulement son diabète, qui évolue, mais les complications qui en découlent néphropathie et hypertension, il a failli perdre les deux jambes et la vue, ce n'est pas seulement le risque vital qui doit être pris en compte, mais les conséquences d'une exceptionnelle gravité dont il justifie par les certificats médicaux produits, il a été hospitalisé et doit suivre des soins pendant dix-huit mois, il risque l'amputation et la cécité, si le préfet produit des documents concernant la disponibilité des traitements dans son pays d'origine, il aurait dû saisir pour avis le collègue des médecins de l'OFII, s'il prétend ne pas en avoir eu connaissance, la délibération du conseil municipal de Massat en date du 27 juin 2019 évoquant ses problèmes de santé et lui demandant de statuer avec bienveillance a été transmise en préfecture le 4 juillet suivant, ces problèmes ressortent également des décisions de l'OFPRA et de la CNDA, les pièces produites par le préfet sont contradictoires, certains médicaments figurent sur l'un de ces documents et pas sur l'autre (Metformine, Velmetia), il doit subir des injections tous les deux mois pour éviter de perdre la vue, le préfet a oublié des étapes, il a été privé d'une garantie, il était sur le point de constituer un dossier médical en vue de déposer une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade mais n'en a pas eu le temps, troisièmement, en ce qui concerne les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, il a quitté la République démocratique du Congo il y a plus de 28 ans, et a vécu en Angola, les risques encourus dans ce pays n'ont pas été examinés par l'OFPRA et la CNDA, il n'a jamais soutenu avoir la nationalité angolaise, c'est l'officier de l'OFPRA qui a suggéré qu'il aurait pu y prétendre, mais la République démocratique du Congo ne reconnaît pas la double nationalité, en vertu de l'article L. 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il convient aussi de prendre en compte les risques encourus dans le pays de résidence, il va être renvoyé en République démocratique du Congo où sévit une situation de violences généralisées comme l'a reconnu récemment la CNDA dans une décision n° 1801386 du 17 octobre 2018, il n'y a pas eu de changement depuis, en outre, selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé, le virus Ebola y a fait 3000 morts en trois mois,

- la préfète de l'Ariège n'étant ni présente ni représentée.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. X, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. M. X, né le 25 décembre 1972 à Mbanza Ngungu (Zaïre), de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), demande que soit prononcée l'annulation de l'arrêté en date du 2 août 2019 par lequel la préfète de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire national dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. — *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) -6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. / La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. (...) L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. (...) II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine ».*

4. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. (...)* ». Aux termes de l'article L. 743-3 du même code : « *L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.* ». Enfin l'article R.743-5 dudit code dispose : « *Lorsqu'après le rejet définitif de sa demande d'asile, l'étranger dépose une demande de titre de séjour, le préfet statue sur cette demande dans un délai d'un mois.* ».

5. M. X, ressortissant congolais (République démocratique du Congo), dont la demande d'asile a été définitivement rejetée par décision de la Cour nationale du droit d'asile en date du 3 juin 2019, se trouvait donc dans le cas visé au 6° de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lequel le préfet peut prendre une décision portant obligation de quitter le territoire français.

6. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : /-restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

7. M. X est entré en France, le 26 janvier 2017, sous couvert d'un passeport falsifié, selon ses déclarations, avec ses trois enfants nés en 2005, 2011 et 2014. Il n'est pas contesté, notamment par l'OFPRA et la CNDA, qu'il a vécu 25 ans en Angola où il a été intégré dans l'armée régulière jusqu'à son départ en raison des risques auxquels il a déclaré y être exposé. Il est toutefois constant que les instances de l'asile n'ont examiné ses craintes qu'au regard de son pays d'origine, la République Démocratique du Congo (République démocratique du Congo), ex-Zaïre, où il n'a plus

vécu depuis l'âge de vingt ans, au motif qu'il ne justifiait pas avoir acquis la nationalité angolaise. Il ressort des mentions de la décision attaquée qu'elle indique qu'il a vécu dans son pays d'origine « la majeure partie de sa vie », ce qui est manifestement inexact. Si elle indique également que sa compagne, Mme Y, de même nationalité et mère de ses enfants, y réside, rien ne permet de confirmer cette allégation contredite par le requérant qui déclare qu'elle vit toujours en Angola où lui-même déclare ne pas pouvoir retourner. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, notamment d'un certificat médical en date du 7 mai 2019, établi par son médecin traitant, que l'état de santé de M. X est « très altéré avec atteintes oculaires, artérielles et neurologiques responsables d'une très grande fatigabilité » et « requiert des soins prolongés et complexes pour une durée d'au moins six mois ». Il est en effet atteint de complications de son diabète de type 2 non soigné en Angola qui induisent des risques moteurs et oculaires graves, susceptibles d'entraîner, à défaut de soins appropriés, des amputations des membres inférieurs et la cécité. Il a d'ailleurs été hospitalisé du 25 avril au 4 mai 2018 dans le service des grands brûlés du CHU de Rangueil à Toulouse, en raison des complications qui ont affecté ses deux tendons d'Achille et qui ont nécessité une intervention chirurgicale. Il est actuellement traité, selon un certificat médical établi le 5 juillet 2019, par un ophtalmologue, par injections régulières intravitréennes d'anti VEGF aux deux yeux. Si la préfète de l'Ariège fait valoir qu'elle n'a eu connaissance de ces éléments médicaux que postérieurement à l'édition de la décision attaquée, le 23 août 2019, et que l'intéressé n'a jamais déposé de demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, les éléments médicaux antérieurs à l'édition de la décision attaquée prise le 2 août 2019 permettent de s'interroger sur la gravité de son état de santé et nécessitent, en tout état de cause, une consultation du collège des médecins de l'OFII pour avis avant l'exécution effective de la mesure d'éloignement. En outre, la préfète de l'Ariège a été destinataire d'une délibération du conseil municipal de Massat en date du 27 juin 2019, reçue en préfecture le 4 juillet suivant, l'invitant à examiner avec « bienveillance et humanité » la situation de la famille. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la préfète de l'Ariège, il ne ressort pas de la motivation succincte de la décision attaquée qu'elle aurait procédé à un examen complet de la situation particulière de l'intéressé.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à solliciter l'annulation de la décision en date du 2 août 2019 par laquelle la préfète de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du même jour fixant le pays de renvoi.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au motif d'annulation retenu au

point 7, d'enjoindre à la préfète de l'Ariège de réexaminer la situation de M. X, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, en lui délivrant, dans l'intervalle, une autorisation provisoire de séjour, sans qu'il y ait lieu, en l'état, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. M. X ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser au conseil de M. X, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, et sous réserve de l'admission définitive de M. X à l'aide juridictionnelle, en application desdites dispositions. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée au requérant par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros sera versée à M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

14. M. X ne justifie pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Dès lors, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat aux entiers dépens doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté en date du 2 août 2019 par lequel la préfète de l'Ariège a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi est annulé.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de l'Ariège de réexaminer la situation de M. X, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, en lui délivrant, dans l'intervalle, une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : L'Etat versera à Me Kosseva-Venzal, avocat de M. X, une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve de l'admission définitive de M. X à l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée au requérant par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros sera versée à M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à Me Kosseva-Venzal et à la préfète de l'Ariège.

Lu en audience publique le 4 octobre 2019,

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Armelle GESLAN-DEMARET

Mathieu POUPART

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ariège, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,